CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023 PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois novembre à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION: 17 novembre 2023

PRESENTS: Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, CHAUVET, SERRANO, LECOQ, BOUTIER; Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, BARTHELEMY, LECOQ et FEURMOUR

ABSENTS: Mesdames DALLONGEVILLE, MORIN, SERIO et EPAUD, Messieurs CHARRIERE, PACIONI, QUERCI et PONSY

PROCURATIONS: de Madame DALLONGEVILLE à Madame BARTHELEMY, de Monsieur CHARRIERE à Madame CHARRIERE, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Monsieur PACIONI à Monsieur GERVAIS, et de Madame EPAUD à Monsieur BOUTIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE

27

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

19 - Quorum atteint

NOMBRE DE PROCURATIONS

5

NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS

24

ORDRE DU JOUR:

Désignation d'un secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

- Délibération rectificative portant sur la demande de co maitrise auprès du Département du Gard pour la phase études relative aux travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac
- 2. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement des études d'aménagement de la RD14 et de la RD1 entre le Département du Gard et la commune de Clarensac
- 3. Demandes de subvention pour les travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac phase travaux n°1 tranche 1 et réaménagement du parking
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 5. Ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement budget général exercice 2024
- Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (CANM) au titre des exercices 2019 et suivants
- 7. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Gard
- 8. Convention d'adhésion au service de psychologie du travail du Centre de Gestion du Gard
- Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard
- 10. Adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
- 11. Recrutement de 2 vacataires

- 12. Création de 2 emplois permanents à temps complet
- 13. Approbation de l'avenant au Contrat Bourg-Centre Occitanie/Pyrénées Méditerranée de Clarensac
- 14. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes métropole exercice 2022
- 15. Signature d'une convention pluriannuelle de pâturage avec Monsieur Triaire
- 16. Renouvellement de l'adhésion au dispositif « passeport été »
- 17. Proposition de modification des tarifs du Club Ados
- 18. Tarifs des séjours pour l'année 2024 pour les adolescents de 11 à 17 ans
- 19. Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec la ligue de l'enseignement
- 20. Accord de principe sur le recrutement d'un chargé de coopération « convention territoriale globale » (CTG) mutualisé à l'échelle du territoire Vaunage
- 21. Signature d'une convention relative à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) entre la commune de Saint-Dionisy et la commune de Clarensac

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'exceptionnellement la séance se tiendra dans la salle du Conseil Municipal en raison de l'occupation du foyer communal par le don du sang.

Il est procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2023

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait de l'une des délibérations prévues, la délibération n° 19, le projet n'étant pas totalement finalisé.

Il propose d'ajouter une délibération relative à la signature d'une convention d'adhésion à l'aide à l'archivage proposée par le Centre de Gestion du Gard. Le projet de délibération et la convention sont distribués aux élus. Accord des élus à l'ajout de la délibération à l'unanimité.

Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

Date	Numéro	Objet
02/10/23	DEC16-2023	Décision de signer une convention de mise à disposition d'un terrain communal à l'école élémentaire
02/10/23	DEC17-2023	Décision signature marché complémentaire au marché réhabilitation ancienne cantine pour le lot 4 – électricité
02/10/23	DEC18-2023	Signature d'une convention pour la mise à disposition d'un terrain pour l'installation de ruches
02/10/23	DEC19-2023	Signature d'une convention de partenariat avec le théâtre de Nîmes
12/10/23	DEC20-2023	Virement de crédits
17/10/23	DEC21-2023	Signature de la convention annuelle avec l'agence de l'urbanisme
18/10/23	DEC22-2023	Signature de la convention portant attribution d'un fond de concours pour l'équipement d'une classe maternelle d'un tableau blanc interactif
18/10/23	DEC23-2023	Signature de la convention portant attribution d'un fond de concours pour la réfection du boulevard de la Dougue
07/11/23	DEC24-2023	Signature du renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Calade pour l'année 2023

Madame BOISSET sort de la salle à 19h45.

Madame LECOQ souhaite savoir pourquoi les annexes des décisions ne sont pas publiées sur le site de la Mairie et notamment les conventions.

Monsieur le Maire indique que ces pièces sont communicables par mail sur simple demande, seules les délibérations ont l'obligation d'être publiées sur le site internet.

Délibération n° 01-11-2023 – Délibération rectificative portant sur la demande de co maitrise auprès du Département du Gard pour la phase études relative aux travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La délibération n°15-06-2023 du 15 juin 2023 comportait une erreur matérielle.

La plateforme juridique de Nîmes Métropole qui nous a apporté la réponse suivante :

« dans la mesure où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559) ».

Aussi, la délibération précitée n'étant pas un acte illégal, il vous est proposé d'adopter une délibération rectificative comme suit :

Considérant la volonté politique d'améliorer les différents axes d'entrée et de sortie de Clarensac par la majorité municipale,

Considérant le dossier d'études réalisé par le bureau CAP'INGE joint à la présente délibération sur cette volonté et découpant le projet global en trois phases comme suit :

- -Phase 1 : de la route de Nîmes RD n°14 (carrefour) jusqu'au boulevard des Coussières (carrefour/feu),
- -Phase 2 : de la route de Langlade RD n°14 jusqu'au carrefour RD14/RD103,
- -Phase 3 : de la RD n°1 jusqu'au carrefour après le cimetière à la sortie de Clarensac chemin de la carrière vieille

Considérant l'avis de l'unité territoriale de Vauvert sur ledit projet,

Considérant la programmation des travaux du Département du Gard,

Considérant les différentes interventions en amont par le service de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales,

Considérant l'intervention en amont de Territoires énergie du Gard en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux aériens,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023,

Considérant le budget général de la commune pour l'exercice 2023,

Considérant les différentes demandes de subvention relatives à ce projet qui seront déposées en leur temps en cours d'exercice et suivants,

Considérant l'avis favorable à la majorité de la commission Budget, Projet, Actions réunie le 13 novembre 2023, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 20 voix pour et 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ), décide :

- De déposer une demande de co maitrise auprès du Département du Gard concernant la mise en place d'une convention d'études pour mener à bien l'étude portant sur les travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac, telle que présentée dans le dossier réalisé par le bureau CAP'INGE
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la phase études.
- De réserver les crédits correspondants au budget principal

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique être d'accord avec la présentation d'un nouveau projet de délibération qui annule et remplace le précédent présenté au conseil de juin dernier.

Elle rappelle en avoir fait la demande car il y avait une erreur importante dans la rédaction de la décision : l'intitulé portait sur la phase études, tout comme l'annexe, alors que la décision autorisait, à tort, le maire à tout acte concernant la réalisation des travaux.

Elle précise qu'elle votera contre pour exprimer son désaccord avec le lancement des études pour les travaux des phases 2 et 3.

Ces travaux concernent 2 rues qui n'étaient pas présentées comme les plus prioritaires dans le Plan Pluriannuel d'Investissement. Ce plan était intégré au dossier du Débat d'Orientation Budgétaire qui a eu lieu le 9 mars 2023 en Conseil Municipal. Nous demandons à Monsieur le Maire de présenter au conseil municipal tout changement de priorité apporté en cours d'année entre les projets au sein de ce PPI.

<u>Délibération n° 02-11-2023 - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement des études</u> d'aménagement de la RD14 et de la RD1 entre le Département du Gard et la commune de Clarensac

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu la délibération rectificative relative à la demande de co maitrise auprès du Département du Gard concernant la mise en place d'une convention d'études pour mener à bien l'étude portant sur les travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac précédemment adoptée ;

Vu la délibération n° 58 de la Commission Permanente adoptée par le Conseil Départemental du Gard en date du 13 octobre 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'étude de l'aménagement des RD14 et RD1 dans la traversée d'agglomération de la commune de Clarensac ; Considérant le coût des études qui s'élève à 19 800,00 € HT, la participation financière de Département à

hauteur de 11 880,00 € ; Considérant la nécessité de signer une convention pour définir les modalités de cette opération ;

Considérant l'avis favorable à la majorité de la commission Budget, Projet, Actions réunie le 13 novembre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 20 voix pour et 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ), décide :

- D'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement présenté par le Conseil Départemental du Gard,
 - D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents,
 - De réserver les crédits correspondants au budget.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 03-11-2023 - Demandes de subvention pour les travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac – phase travaux n°1 – tranche 1 et réaménagement du parking

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Considérant la volonté politique d'améliorer les différents axes d'entrée et de sortie de Clarensac par la majorité municipale,

Considérant le dossier d'études réalisé par le bureau CAP'INGE sur cette volonté et notamment les trois phases suivantes :

- -Phase 1 : de la route de Nîmes (carrefour RD14/RD103) jusqu'à la Route de St Come (carrefour/feu), réaménagement du parking devant police municipale, bibliothèque ...
- -- Phase 2 : de la route de Langlade RD n°14 jusqu'au carrefour RD14/RD103,
- -Phase 3 : de la RD n°1 jusqu'au carrefour après le cimetière à la sortie de Clarensac chemin de la carrière vieille

Considérant la décision N°11-2023 du 22 juin 2023 relative à une demande de co maitrise pour lesdits travaux d'aménagement – phase études,

Considérant l'avis de l'unité territoriale de Vauvert sur ledit projet,

Considérant la programmation des travaux du Département du Gard,

Considérant les différentes interventions en amont par le service de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales,

Considérant l'intervention en amont de Territoires énergie du Gard en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux aériens,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023.

Considérant le budget général de la commune pour l'exercice 2023,

Considérant la nécessité d'abroger la délibération n° 02-09-2023 du 20 septembre 2023,

Considérant la délibération n° 58 de la Commission Permanente adoptée par le Conseil Départemental du Gard en date du 13 octobre 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'étude de l'aménagement des RD14 et RD1 dans la traversée d'agglomération de la commune de Clarensac ;

Considérant que la phase 1 des travaux se compose du réaménagement du parking et de deux tranches distinctes :

- Tranche 1 : du carrefour RD14/RD103 jusqu'à la jonction avec le boulevard de la Dougue inférieure
- Tranche 2 : de la jonction de la RD14 avec le boulevard de la Dougue inférieure jusqu'au feu de la route de Saint Come.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets, Actions réunie le 13 novembre 2023,

Le début des travaux de la phase 1, tranche 1 et du réaménagement du parking est prévu au premier semestre 2024, pour un montant hors-taxes de 593 508,50 Euros selon le plan de financement ci-après :

Montant estimatif des travaux HT		593 508,50 €
Préfecture : DETR	20%	118 701,70 €
Département	41%	243 338,48 €
Agence de l'eau	9%	53 415,77 €
Nîmes Métropole : Fonds de concours	10%	59 350,85 €
Autofinancement	20%	118 701,70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De déposer une demande de subvention auprès du Département du Gard notamment dans le cadre de la doctrine des « aménagements de traversée d'agglomération » du Contrat Territorial 2024,
- De déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR),
- De déposer une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau,
- De déposer une demande de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagements et de revalorisation de l'ancien parking de l'école primaire et des travaux de la tranche 1 de la phase 1 du projet de travaux d'aménagements, de revalorisation et de mise en sécurité de trois axes principaux de Clarensac,
- De réserver les crédits correspondants au budget.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur LECOQ fait remarquer que les montants évoqués ne comprennent pas l'enfouissement des réseaux. Monsieur le Maire confirme et précise que les coûts d'enfouissement des réseaux ont fait l'objet d'une précédente délibération.

Délibération n° 04-11-2023 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrable

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Monsieur le Comptable Public de Nîmes a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les créances irrécouvrables sont des créances communales que le Comptable Public n'a pu régulariser à l'issue des procédures de recouvrement qu'il a réalisées.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, selon le détail en pièce jointe, s'élève à 1 100,45 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Nîmes et produit en pièce jointe,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable Public de Nîmes dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable Public,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets et Actions en date du 13 novembre 2023 sur la présente proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur BOUTIER demande où se trouve la pièce jointe?

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des pièces jointes a été transmise de façon dématérialisée en raison de leurs volumes. Il est cependant possible aux élus de demander l'impression des éléments.

<u>Délibération n° 05-11-2023 - Ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement – budget général – exercice 2024</u>

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

En début d'exercice, jusqu'au 15 avril de l'exercice et/ou en attente de l'adoption du budget primitif (BP) 2024, conformément aux articles L1612-1 du CGCT, la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement, en capital, des annuités de la dette qui constituent une dépense obligatoire.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2024 lors de son adoption.

Le tableau ci-dessous retrace les crédits à ouvrir par anticipation au BP 2024 :

Chapitre	Intitulés	Crédits ouverts au BP 2023	Crédits à ouvrir par anticipation
20	Immobilisations incorporelles	8 000.00 € 2 000.00	
21	Immobilisations corporelles	1 748 375.29 €	437 093.82 €
23	Immobilisations en cours	156 475.25 €	39 118.81 €
	Total	1 912 850.54 €	478 212.63 €

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté de la Commune ;

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1;

Vu le budget primitif 2023;

Considérant les opérations d'investissement lancées en 2023, en cours de réalisation, ou pour certaines achevées avant le vote du budget primitif 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 13 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le détail des propositions d'ouverture de crédits d'investissement figurant dans le tableau ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023,
- De réserver ces crédits au Budget Primitif de l'exercice 2024

Pas de questions ni d'observations Retour de Madame BOISSET à 19h58

Délibération n° 06-11-2023 - Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (CANM) au titre des exercices 2019 et suivants

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Occitanie a procédé à un contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sur les exercices 2019 et suivants ;

Considérant que, conformément aux dispositions réglementaires, le rapport d'observations définitives, composé d'un rapport et des réponses respectives des deux exécutifs qui assuraient la présidence de l'Agglomération sur la période contrôlée, a fait l'objet d'une présentation et d'un débat lors du conseil communautaire du 25 septembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, la Chambre l'a ensuite transmis aux maires de toutes les communes membres de la CANM le 28 septembre 2023, aux fins d'être présenté aux conseils municipaux et de faire l'objet d'un débat lors de la séance suivant sa réception ; Vu la présentation du rapport lors de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 13 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal:

- Prend acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole au titre des exercices 2019 et suivants, sur la base duquel un débat s'est déroulé.
- Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet du Gard ainsi qu'à la Chambre Régionale des Comptes.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ précise que nous sommes invités à débattre c'est-à-dire à donner notre avis suite à la lecture de ces documents.

« En tant que conseillère communautaire, membre du bureau, voici les 2 éléments que j'ai retenus dans le rapport de la Cour des Comptes :

- La dette est préoccupante. Le recours important à l'emprunt va au-delà des besoins immédiats de financement des investissements
- L'aéroport de Nîmes a des difficultés budgétaires pour sa partie « Activités Commerciales ». Notre agglomération permet le maintien de son budget en équilibre grâce à une subvention énorme. L'aéroport de Nîmes devrait avoir une stratégie commune avec celui de Montpellier afin d'éviter de le concurrencer.

Le 6 novembre, nous avons déjà eu ce débat au Conseil Communautaire en même temps que celui sur les Orientations Budgétaires de notre agglomération, ce qui m'a apporté d'autres éléments d'appréciation :

 Depuis 2020, début du nouveau mandat, l'agglomération a réduit sa dette grâce notamment à des augmentations de taxes (ordures ménagères, gestion des inondations) ou d'impôts sur les entreprises.
 Or cette dette va croître à nouveau à partir de 2024 : de 11M€! Les dépenses de fonctionnement, en augmentation de 5%/an depuis 2021, continuent leur envolée en 2024. L'ambition en projets d'investissement reste très élevée dans un contexte externe difficile.

J'ai rappelé au dernier conseil communautaire que dans un tel contexte, toute famille sait qu'elle doit économiser sur tout ce qui est non indispensable à sa vie. Je vous donne un exemple de dépense qui interroge : L'enquête d'opinion lancée à mi-mandat auprès des habitants et la campagne de communication qui a suivi ont coûté 21 000€. Etaient-elles indispensables ?

Avec autant d'incertitudes sur l'avenir, la prudence doit conduire toute collectivité à centrer ses ressources sur les priorités d'action qui répondent aux besoins essentiels des habitants. »

Monsieur HAMARD confirme que la dette est préoccupante mais s'agissant de l'aéroport, les dirigeants ont obtenu l'arrivée de la société « CONAIR », société qui forme les pilotes et assure la maintenance des appareils. Monsieur OLIVE précise que cela complète le projet initial.

<u>Délibération n° 07-11-2023 - Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Gard</u>

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Le centre de gestion du Gard, par délibération en date du 14 septembre 2023, a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion à leur service de médecine préventive. L'article L812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive ;

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel du 13 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion du Gard dans le cadre de l'adhésion à leur service de médecine préventive,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la convention correspondante annexée à la présente délibération avec le centre de gestion du Gard,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.;

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique que cette convention est très importante mais n'est pas conforme au décret le plus récent, à savoir celui du 13 avril 2022. Certains points importants ont ainsi été omis, comme par exemple :

 Le médecin du travail signale par écrit à l'autorité territoriale les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu du travail L'article 16 fait référence à l'agent ce qui n'est pas le cas dans la convention qui ne fait pas mention de l'agent. Il est indiqué dans le décret que l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite sans que l'administration n'en connaisse le motif. Cette information devrait selon Madame LECOQ être portée à la connaissance des agents.

Monsieur le Maire répond que la convention sera corrigée par le CDG et que le décret sera bien appliqué.

<u>Délibération n° 08-11-2023 - Convention d'adhésion au service de psychologie du travail du Centre de</u> Gestion du Gard

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Le centre de gestion, par délibération en date du 14 septembre 2023, a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion à leur service de psychologie du travail.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Considérant, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique.

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Services et Personnel du 13 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 21 voix pour et 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ), décide :

- De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion dans le cadre de l'adhésion à leur service de psychologie du travail,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ précise les points suivants qui font qu'elle votera contre :

- Notre commune n'a aucune obligation d'adhésion à cette convention
- Nous ne devrions pas la signer pour montrer notre volonté de ne pas utiliser ce service proposé par le CDG30 et ce, pour plusieurs raisons importantes :
 - Pour les entretiens de soutien psy individuels
 - Un agent peut tout à fait être orienté directement vers un psychologue clinicien qui lui fera faire un travail de thérapie si besoin alors que le psy du travail n'y est pas autorisé. En plus, l'agent sera probablement davantage rassuré quant à la confidentialité de ses propos vis-à-vis de sa hiérarchie.
 - La commune n'aura rien à payer, sachant en plus que le tarif du 1^{er} entretien de soutien psychologique passe de 100€ dans la convention type précédente à 250€
 - Pour les accompagnements collectifs, les tarifs sont plus bas mais il existe :
 - Des professionnels externes qui ont une meilleure expertise notamment pour la conduite des changements et la gestion des conflits
 - L'assistant prévention des risques professionnels du CDG30 peut assurer la sensibilisation aux RPS voir page 5 de la convention de la délibération suivante au même tarif que celui de la psy du travail.

Pour conclure

- La prévention des risques pour la santé mentale des agents est aussi importante que celle pour la santé physique
- Les 2 étant souvent liées, il me paraît donc plus judicieux de les faire traiter par une seule et même personne, l'assistant prévention des risques professionnels de ce même CDG30.

Monsieur le Maire précise une nouvelle fois que l'adhésion n'oblige pas la commune à recourir à ce service mais donne des éléments de comparaison du coût de ces services. La collectivité se donne la possibilité le moment voulu de faire un choix.

<u>Délibération n° 09-11-2023 - Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de gestion du Gard</u>

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Le centre de gestion, par délibération en date du 14 septembre 2023, a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels, Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel du 13 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion dans le cadre de l'adhésion à leur service de prévention des risques professionnels,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ précise que la commune doit également avoir un assistant de prévention. C'est donc bien à la collectivité que revient la responsabilité pleine et entière, aussi c'est à elle d'initier les demandes et de ne pas être attentiste.

Madame LECOQ souhaiterait connaître le bilan des actions conduites durant les 2 dernières années.

Monsieur le Maire indique qu'une réponse sera apportée ultérieurement. S'agissant de l'assistant de prévention, l'agent qui assurait cette fonction étant décédé, nous avons fait les démarches pour nommer un nouvel agent qui partira en formation à cet effet en février.

<u>Délibération n° 10-11-2023 - Adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de gestion du</u> Gard

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La Collectivité confie au CDG30, depuis de nombreuses années, le traitement et le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de services, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel du 13 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Pas de questions ni d'observations

<u>Délibération n° 11-11-2023 - Convention d'adhésion au service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion du Gard</u>

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu l'article L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

Vu l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Vu L'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux

parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

Considérant la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 qui institue un tarif de 360 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'avoir recours au service archives du Centre de Gestion du Gard,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la convention correspondante annexée à la présente délibération avec le centre de gestion du Gard,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Dac do	questions	ni d'	obcory	ations
ras ue	duestions	mu	ODSELA	ations

Délibération n° 12-11-2023 - Recrutement de 2 vacataires

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 03-09-2023 du 20 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal avait validé le recrutement de 2 vacataires pour une période allant jusqu'au 24 décembre 2023 afin de permettre l'étude d'un éventuel conventionnement avec l'éducation nationale pour l'emploi de 2 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Les conditions de ce conventionnement n'étant pas favorables, Monsieur le Maire propose de reconduire le recours à 2 vacataires pour poursuivre l'accompagnement des deux élèves de l'école maternelle en situation de handicap pendant le temps méridien pour une période allant du 8 janvier 2024 au 5 juillet 2024.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires et que pour pouvoir les recruter, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée au montant brut de 42.86 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 13 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour une période allant du 8 janvier 2024 au 5 juillet 2024 ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant brut de 42.86 €.
- De réserver les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame FEURMOUR demande s'il s'agit toujours des mêmes personnels ?

Monsieur le Maire confirme car il s'agit de compléter les emplois du temps des personnes employées par l'éducation nationale.

Monsieur LECOQ demande qui est l'employeur de ces personnes ?

Monsieur le Maire indique que c'est la commune, ce qui ne serait pas le cas si nous avions signé une convention avec l'éducation nationale.

Délibération n° 13-11-2023 - Création de 2 emplois permanents à temps complet

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des différents mouvements de personnel et des difficultés de recrutement de fonctionnaires, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée la création de 2 emplois permanents à temps complet à compter du 1er décembre 2023.

Ces emplois devront être prioritairement pourvus par des fonctionnaires.

Ces emplois pourront être pourvus, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Ces emplois seront pourvus par des agents relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'agents contractuels au titre de l'article L.332-8 suscité, il est précisé que : Les recrutements se feront par voie de contrats à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans renouvelables.

Les contractuels seront recrutés pour exercer les fonctions d'agents polyvalents du service technique.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Leur rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 2 emplois permanents pour répondre aux nécessités du service,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel en date du 13 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la création de 2 postes permanents d'adjoint technique territorial, à temps complet, à compter du 1er décembre 2023,
- De réserver les crédits au budget,
- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Pas de questions ni d'observations

<u>Délibération n° 14-11-2023 - Approbation de l'avenant au Contrat Bourg-Centre Occitanie/Pyrénées Méditerranée de Clarensac</u>

Monsieur HAMARD, rapporteur, expose:

La commune a approuvé par délibération n° 02-02-2021 du 10 février 2021 la signature du Contrat Bourg Centre Occitanie/Pyrénées Méditerranée de Clarensac, dispositif de la Région Occitanie en faveur du développement et de l'attractivité des bourgs-centres du territoire.

Par voie d'avenant, la Région ouvre la possibilité aux communes Bourgs-Centres de prolonger leur contrat, en apportant des modifications à leur stratégie si nécessaire.

Un projet d'avenant est proposé pour la commune de Clarensac pour la période 2022-2028.

Considérant que le projet de développement et de valorisation de la Commune de Clarensac repose sur 3 axes stratégiques, et pour chaque axe d'un ensemble d'actions :

AXE 1: Le renforcement et la valorisation du centre-ville :

- Action 1.1 Requalifier/valoriser les espaces publics du centre ancien
- Action 1.2 Finaliser le pôle d'équipements de proximité du centre ancien

AXE 2 : La mise à niveau et l'amélioration de l'offre en services et équipements de la commune :

- Action 2.1 Adapter l'offre en équipements aux évolutions démographiques et aux nouvelles aspirations des habitants,
- Action 2.2 Favoriser la performance énergétique
- Action 2.3 Développer de nouveaux espaces publics verts et de loisirs et rénover les infrastructures existantes

AXE 3 : Le développement de solutions de mobilité plus durables

- Action 3.1 Améliorer les déplacements doux
- Action 3.2 Améliorer l'accessibilité au centre-ville par la réfection des axes routiers principaux
- Action 3.3 Assurer les maillages modes doux prioritaires vers le collège et le pôle sportif.

Considérant que ce programme a été présenté en comité de pilotage Bourg Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée le 19 octobre 2023 et qu'il a fait l'objet, après examen, d'un avis positif de la part de l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Vu la présentation de l'avenant lors de la commission Cadre de Vie et Sécurité et Voiries et Travaux du 13 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 21 voix pour et 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ), décide :

- D'approuver les termes de l'avenant du contrat Bourg-Centre de la Commune de Clarensac ci-annexé à conclure entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, le Conseil Départemental du Gard, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et le PETR Garrigues et Costières,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier,
- D'autoriser la réservation des crédits afférents dans un plan pluriannuel d'investissement.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique que « ce contrat, actualisé, renferme une page par futur projet d'investissement pour Clarensac. Il est donc très utile comme support à un débat. Sauf qu'il n'a pas été utilisé ainsi jusqu'à ce jour :

- Il est diffusé dans le dossier de ce conseil pour la 1ière fois à l'ensemble des élus.
- Il n'a pas été examiné, ni débattu à la commission Budget Projets Actions du 13 novembre, ce qui est tout à fait anormal puisque c'est à cette commission que les élus doivent donner un avis sur les choix d'investissement pour la commune.

Le rapport de présentation aurait dû préciser la distinction faite à la page 7 du Contrat entre

- Les projets 2022-2024 dits prioritaires qui sont inscrits dans l'Annexe 3 ainsi que dans les dossiers de la région et de notre agglomération pour l'attribution des subventions. Cet affichage vaut engagement à réaliser les études et travaux décrits.
- Les autres projets 2025-2028, à confirmer lors de la prochaine actualisation.
- Par ailleurs ce contrat Bourg Centre renferme des incohérences entre les engagements inscrits dans le bilan de la période 2018-2021 et les projets affichés / Un exemple : dans le bilan : 1 rue de la circulade à rénover par an. Dans les projets : 1 rénovation superficielle en 5 ans !
- Une augmentation du nombre des projets qui sont hors des enjeux stratégiques :

Je rappelle ce sur quoi nous devons investir en priorité : services obligatoires pour les habitants, Sécurité dans les déplacements doux et Réduction des consommations énergétiques.

D'où la nécessite, je le répète une fois encore d'un véritable débat en conseil municipal sur la priorisation de nos projets d'investissement. »

Monsieur COMTAT précise qu'il faut prendre la signature de ce contrat comme une orientation sur l'attractivité d'une commune, il convient de s'en servir pour orienter nos projets et nos études.

<u>Délibération n° 15-11-2023 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes métropole – exercice 2022 (Consultable en Mairie)</u>

Monsieur HAMARD, rapporteur, expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 3 et 5 du décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la présentation détaillée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2022, dont la version électronique a été adressée par mail à l'ensemble des conseillers municipaux en exercice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre connaissance de ce rapport et de le mettre à disposition du public ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission Cadre de Vie et Sécurité et Voiries et Travaux du 13 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal:

- Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2022,
- Met ce rapport à la disposition du public.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 16-11-2023 - Signature d'une convention pluriannuelle de pâturage avec Monsieur Triaire

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la biodiversité, la ville de Clarensac privilégie autant que possible un entretien extensif de ses espaces verts.

La présence d'ovins et caprins pour le pâturage permet l'entretien de ces espaces verts.

Cette solution alternative à l'entretien mécanique permet un entretien dans des zones difficiles d'accès sans recourir aux engins motorisés et sans produire de déchets.

Il permet aussi de lutter contre les risques d'incendies dans des zones impactées par un aléa fort du PPRiF (Plan de Prévention des Risques incendies de Forêt).

Enfin, la commune souhaite pérenniser les activités agricoles sur son territoire en donnant aussi une dimension sociale aux espaces verts par l'attrait des animaux.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2411-10 modifié par loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 – art.26,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.113-2 et L.484-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° DDTM-SEA 2021 022 fixant les zones du département du Gard dans lesquelles les dispositions de l'article L 113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables, en date du 30 novembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-321-13 du 17 novembre 2003, fixant le loyer, la durée et portant publication de la convention type pluriannuelle du pâturage dans le Gard,

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-329-0011 modifiant la convention-type pluriannuelle de pâturage dans le Gard, Monsieur Hamard informe le conseil municipal de la mise à disposition à Monsieur Christophe TRIAIRE de terrains communaux, hors espaces dépendants du régime forestier, pour une superficie cadastrale totale de 14 ha 444 a 72 ca aux lieux dits :

- « Le Grand Serre » (parcelles A494, A497, A499, A504, A505, A512, A860)
- « Font des Chiens » (parcelles A515, A517, A518, A520, A524, A734, A735),
- « Serre des Buis » (parcelles A542, A557, A560, A561, A563, A565),
- « Les Combettes » (parcelles A566, A567, A570, A575).
- « Serre de Peyre Fioc » (parcelles A591, A611, A614, A617, A618, A621, A736, A791),
- « Font d'Auroux » (parcelles A638, A648, A655, A657, A660, A661, A672, A673, A687, A690, A691, A693, A696, A701, A703, A704, A776, A778),
- « Combe de Branle » (parcelle A713),
- « Le Valon » (parcelles A748, A750, A753)

Ainsi qu'une bergerie d'environ 350m², cadastrée section A n°862, et la parcelle attenante A n°863 (23ha 17a 10ca) sise Serre de Peyre Fioc,

Considérant l'information au propriétaire du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter au nom de Monsieur Christophe TRIAIRE auprès de la DDTM du Gard, Service Economie Agricole, en date du 12/01/2023, Considérant l'accusé de réception de ladite demande auprès de la DDTM du Gard, service économie agricole, en date du 25/01/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de tarification des activités et sorties applicable à partir du 1er janvier 2024,
- De modifier en conséquence l'article 5 du règlement intérieur du Club Ados initié le 20 juillet 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à la présente délibération

Discussions au cours de la séance :

Madame FEURMOUR souhaite changer le terme habitant par famille. Monsieur le Maire indique que ce sera modifier par « par enfant »

Délibération n° 19-11-2023 - Tarifs des séjours pour l'année 2024 pour les adolescents de 11 à 17 ans

Madame Bonami, rapporteur, expose:

Considérant le souhait de la municipalité d'organiser des séjours dans le cadre du « club ados », Considérant que les objectifs pédagogiques des séjours sont :

- D'acquérir de l'autonomie, de prendre des responsabilités,
- De développer le vivre ensemble entre des enfants,
- De favoriser les échanges et les moments de partage,
- De découvrir des activités dans de nouveaux paysages,
- De découvrir ou approfondir la pratique d'une activité,

Considérant les projets de séjours pour l'année 2024 pour les adolescents de 11 à 17 ans comme suit,

1. Séjour « Ski » du 18 au 23 février 2024

Séjour Hiver 2024 5 nuits / 6 jours	Coefficient familial	Tarifs
	De 0 à 536	550 €
	De 537 à 969	575 €
Hiver	Supérieur à 970	600 €
	Hors Commune	750 €

2. Séjour « Bivouac » du 16 au 18 avril 2024

Séjour Bivouac 2024 2 nuits / 3 jours	Coefficient familial	Tarifs
	De 0 à 536	75 €
	De 537 à 969	85 €
Printemps	Supérieur à 970	95 €
	Hors Commune	120€

3. Séjour « Pleine Nature » du 22 au 27 juillet 2024

Séjour Pleine Nature 2024 5 nuits / 6 jours	Coefficient familial	Tarifs
	De 0 à 536	350 €
Eté	De 537 à 969	375€
Ete	Supérieur à 970	400 €
	Hors Commune	510 €

4. Séjour « Parc d'Attraction » du 29 au 31 octobre 2024

Séjour parc 2024 2 nuits / 3 jours	Coefficient familial	Tarifs
	De 0 à 536	160€
Automne	De 537 à 969	180€
Autonne	Supérieur à 970	200€
	Hors Commune	250 €

Les tarifs des différents séjours comprennent la pension complète, le trajet, les activités, la location du matériel et l'encadrement.

Le paiement peut se faire en 2 fois par les familles.

L'inscription est définitive, aucune annulation ne sera prise en compte, sauf justificatifs spécifiques tels que certificat médical, décès d'un proche parent, mutation professionnelle des responsables légaux...

Le séjour sera automatiquement annulé si moins de 10 enfants sont inscrits.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors en date du 14 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter les tarifs proposés pour chacun des séjours dans la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Discussions au cours de la séance :

Madame FEURMOUR quelles seront les destinations?

Monsieur le Maire répond qu'elles seront communiquées courant janvier pour le séjour de février.

<u>Délibération n° 20-11-2023 - Accord de principe sur le recrutement d'un chargé de coopération « convention territoriale globale » (CTG) mutualisé à l'échelle du territoire Vaunage</u>

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Les communes de SAINT-DIONISY, LANGLADE, CAVEIRAC, CLARENSAC, SAINT-COMES ET MARUEJOLS, BERNIS et MILHAUD sont signataires aux cotés de la CAF et de nombreux partenaires (Etat, MSA, Département du Lot et Garonne, communes de l'agglomération) d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG est un nouveau dispositif national venant compléter le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) visant à développer un projet social de territoire adapté aux besoins des familles sur une durée de 4 ans sur la période 2022/2026.

Elle couvre un large champ de thématiques, et traite notamment de l'accueil et la socialisation des jeunes enfants - l'accès à la culture et aux loisirs des adolescents et des jeunes – l'accès aux droits – l'animation de la vie sociale, l'accompagnement à la parentalité etc...

Sur le secteur Vaunage, elle s'articulera autour d'une stratégie reposant sur 3 axes d'interventions :

Axe 1 : Accompagner un développement qualitatif des politiques petite enfance, enfance et jeunesse

Axe 2 : Développer une offre concertée en faveur de la parentalité

Axe 3 : Facilité l'accès aux droits et aux services de proximités pour tous les habitants

Afin de suivre la mise en œuvre et coordonner les orientations stratégiques des 7 communes en matière de développement et de coordination du territoire, il est nécessaire de recruter un chargé de coopération « CTG » qui aura pour mission :

La mise en réseau des acteurs en fonction des thématiques choisies dans la CTG (Enfance, jeunesse, accès aux droits, parentalité) (mobilisation de comité de pilotage par thématique avec de préférence 1 élu et un technicien, mise en place des rencontres, animation des collectifs, compte rendu)

La réalisation du plan d'action et le suivi des objectifs opérationnels (accompagnement des groupes de travail sur le choix des actions et réalisation des objectifs opérationnels, élaboration des fiches actions...)

Accompagnement des collectivités sur la réalisation des demandes de financements sur des projets inscrits dans la CTG

Représentation des communes dans les rencontres coordination CTG organisées par la Caf et sur les rencontres PEdT organisées par la SDJES

Ce poste sera financé par la CAF à hauteur de 24 000,00 € pour un temps complet ; le reste à charge étant à répartir sur les 7 communes selon leur nombre d'habitants.

Il est prévu que la commune de Milhaud se charge du recrutement de l'agent qui assurera cette mission dans les locaux de la ville de Caveirac.

Il est demandé au Conseil municipal de valider le principe de ce recrutement, sachant qu'une délibération concomitante concernant la signature d'une convention, interviendra ultérieurement lorsque les décisions relatives notamment au poste à créer (contrat, temps de travail, catégorie d'emploi etc...) et à la clef de répartition des charges seront prises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe de recrutement d'un chargé de coopération « CTG » dont les missions sont précisées ci-avant
- De dire qu'une délibération concomitante concernant la signature d'une convention, interviendra ultérieurement lorsque les décisions relatives notamment au poste à créer (contrat, temps de travail, catégorie d'emploi etc...) et à la clef de répartition des charges seront prises.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Pas de questions ni d'observations

<u>Délibération n° 21-11-2023 - Signature d'une convention relative à l'accueil de loisirs sans hébergement</u> (ALSH) entre la commune de Saint-Dionisy et la commune de Clarensac

Madame Bonami, rapporteur, expose:

La commune de Saint-Dionisy n'a pas la possibilité d'offrir à tous ses habitants un mode de garde pour les jeunes enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet éducatif de territoire et de la signature de la convention territoriale globale, il a été proposé, par le biais de la signature d'une convention de partenariat, de mutualiser l'accueil de loisirs des 3-12 ans avec les communes voisines, dont la commune de Saint-Dionisy.

Les enfants de la commune de Saint-Dionisy seront inscrits :

- En fonction du nombre de places disponibles ;
- A la demi-journée ou journée ou semaine ;
- Moyennant une participation financière qui est fonction des ressources de la famille et selon les tarifs en vigueur directement auprès de la commune de Clarensac ;
- Dans le respect du règlement intérieur mis en place par la commune de Clarensac.

En contrepartie, la commune de Saint-Dionisy s'engage, pour le service rendu, à verser à la commune de Clarensac, une participation équivalente à la différence entre le montant réglé par les parents et le tarif appliqué aux résidents hors commune selon les tarifs en vigueur.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors en date du 14 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider la convention de partenariat annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention, les éventuels avenants s'y rapportant ou tout document y afférent

Discussions au cours de la séance :

Madame FEURMOUR demande si le recrutement du personnel se fait au regard du nombre d'enfants inscrits ? Le fait d'accueillir des enfants d'autres communes n'est-il pas préjudiciable ?

Monsieur le Maire répond que dans le cadre de la CTG nous n'avons pas d'autres choix que d'accueillir les enfants et que nous respectons les taux d'encadrement.

Questions orales:

Question de Madame Hélène LECOQ:

« Ma question porte sur la « Prime pouvoir d'achat » à propos de laquelle je commence par rappeler quelques informations pour les élus et le public :

Suite à la publication d'un décret le 31 octobre, notre conseil municipal peut décider de verser une prime « Pouvoir d'achat », exceptionnelle, à certains agents de la commune qui répondent à plusieurs conditions dont une portant sur la rémunération brute maximum.

Si le conseil municipal opte pour le versement de cette prime, il devra ensuite prendre 2 autres décisions:

Le montant à attribuer par niveau de rémunération, entre 800 et 300€ pour un travail à temps plein durant toute la période.

Le versement en une ou plusieurs fois.

La même prime « Pouvoir d'achat » a déjà commencé à être versée aux agents des 2 autres fonctions publiques, Etat et Hospitalière, ainsi qu'aux militaires, mais pour eux le versement de la prime est obligatoire, au taux maximum, et se fait en une fois.

Ces mêmes modalités n'ont pas été imposées aux collectivités territoriales en application du principe de leur libre administration. C'est à leur conseil municipal de prendre ces 3 décisions.

M. le Maire, vous avez dit en commission, propos repris dans le compte-rendu, « Aucune décision n'a été prise... mais des simulations ont été faites ».

Je vous rappelle que c'est à notre conseil de décider, et à lui seul.

Ma question est:

« Pourquoi ne pas avoir présenté le dossier à cette séance, puisque l'argument essentiel n'est pas comptable et qu'il s'agit avant tout de cohérence voire d'équité au sein de la fonction publique ? Bien sûr sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial »

Réponse de Monsieur le Maire :

« Madame LECOQ, il me semblait avoir déjà répondu à cette question en commission.

Effectivement il faudra présenter le dossier au CST avant tout passage en commission puis en conseil municipal. Nous avons reçu ce décret, nous l'avons étudié, nous l'avons analysé, nous avons fait des simulations, nous avons jusqu'à fin juin 2024 pour payer si nous le mettons en application.

Lorsque nous serons prêts et je déciderai de l'ordre du jour du conseil municipal, il sera mis en délibération au conseil municipal qui décidera de l'attribution de cette prime et de son montant.

Lorsque vous dites il s'agit de cohérence voire d'équité, il ne s'agit que de votre sentiment.

Question de Monsieur Pierre LECOQ:

« Lors de la réunion publique du 19 octobre, j'ai demandé si pour préparer le projet de voieries, vous aviez fait réaliser des études de trafic, voie par voie, avant et après la modification de circulation. J'ai également demandé si une analyse des points noirs de sécurité avant et après avait été faite.

Il m'a été répondu : « Bien sûr des analyses ont été menées, mais il n'a pas été jugé utile de vous en rendre compte ».

Il a été également dit, concernant le sens unique, qu'il y avait eu diverses opinions au sein de l'équipe, et que le choix du sens unique avait été retenu. Mais là encore, aucune étude factuelle n'a été présentée.

Or je découvre dans l'avenant au contrat Bourg Centre, présenté au conseil du 23 novembre, la réalisation d'un plan local de déplacements axé sur la résorption des points noirs mais prévu seulement pour 2024, et ce, pour un montant de 25.000 €!

Par ailleurs, le plan de circulation des bus n'a pas encore été communiqué au public alors que le chantier a commencé le 13 novembre. Et on sait pourquoi : le trajet n'a pas été validé avec le transporteur, notamment au niveau du carrefour route de Nîmes / rue de la Cave Coopérative.

Ma question est la suivante et elle appelle une réponse précise de votre part :

Quand allez-vous faire précéder toute réalisation de travaux d'une réelle analyse du trafic et de la sécurité sur tout le trajet avant, pendant et après les travaux ? »

Réponse de Monsieur HAMARD :

« Monsieur Lecoq

Votre question est pertinente mais laisse également place à des sous-entendus ... que vous avons l'habitude de constater depuis de nombreux mois.

Ceci étant dit, vous faites référence aux travaux et aux difficultés de circulation.

Croyez-vous ou voulez-vous faire croire à cette assemblée et aux habitants que nous aurions engagé de tels travaux sans analyse de la situation.

Eh bien ! au risque de vous décevoir...oui monsieur Lecoq, nous avons énormément échangé sur ce sujet avec nos partenaires que sont :

- Nîmes métropole partie travaux pluvial et assainissement mais également Tango très concerné par les liaisons bus dans le village et vers le collège notamment,
- Le département car les routes sont départementales : en conséquence avis et autorisation sont indispensables
- Sans oublier les élus de notre majorité mais pas qu'eux puisque la commission cadre de vie / voiries a toujours été informée de ce projet et a pu échanger. Certains membres sont dans ce qu'on appelle l'opposition et ils ont pu échanger à leur guise sur ce sujet.

Et ces échanges ne sont pas terminés à ce jour.

- 1 Nous avions prévu une étude sur les déplacements avec l'agence d'urbanisme en 2023. Malheureusement, cette étude n'a pu être réalisée. Elle a été inscrite pour 2024. Pour info, cette étude se veut exhaustive c'est-à-dire qu'elle doit prendre en compte toutes formes de déplacements à l'intérieur du village mais également avec l'intercommunalité (RD 40, Caveirac, Saint Come etc...) d'où une fiche action que vous avez pu voir sur l'avenant du contrat bourg centre et au-delà une prévision de ligne budgétaire à inscrire....

 On nous reproche de ne pas prévoir l'avenir...
- 2 Ou vous avez raison mais tout le monde est d'accord, c'est que les travaux du village vont impacter le quotidien des habitants pendant toute la durée des travaux et chacun sait, sans être un « grand spécialiste » que nos rues ne sont pas adaptées à la circulation automobile d'aujourd'hui et qu'il y a lieu de trouver des alternatives pour minimiser les difficultés et trouver les solutions sinon les meilleures mais à minima les moins mauvaises. Notre village souffre d'un enclavement et d'axes routiers restreints et surtout de rues étroites. Il n'est pas possible de pousser les murs !
- 3 Le problème de la circulation des bus est primordial. Nos entretiens avec Tango et Nîmes métropole sont toujours en cours après d'âpres discussions. Sachez qu'il avait été envisagé de ne plus faire circuler de bus dans Clarensac pendant toute la durée des travaux !!! Ce à quoi, le maire et moi-même nous sommes farouchement opposés. Nous avons exigé des tests « grandeurs nature » qui ont eu lieu le 31 octobre. J'ai moi-même participé à ce test avec un bus en compagnie de la police municipale et des services techniques. Le plan adopté est certes compliqué (c'est celui qui est mis en place, en général, pendant les fêtes votives) mais jusqu'à ce jour, il fonctionne. Tango a ajouté des départs de 5 à 7 minutes pour compenser les pertes de temps dans les rues empruntées

Voilà résumé rapidement le travail entrepris par les élus et les diverses administrations dont la nôtre.

Oui, monsieur Lecoq, nous travaillons chaque jour à l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens. Il faut néanmoins accepter quelques sacrifices et éviter d'être dans une opposition systématique qui relève plus de la politique politicienne que d'un espace de concertation positive. »

La séance est levée à 21h22.	

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du

Adopté à l'unanimité lors du conseil municipal du 25 janvier Lossy.

Publication sur le site internet https://clarensac.fr/ en date du Lle janvier Lossy.

Patrick GERVAIS

Maire

Rose-Marie KRAWCZYK Secrétaire

PROCES VERBAL 23 NOVEMBRE 2023.doc